



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 OCTOBRE 2022
2022/087**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi douze octobre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

<i>Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé</i>	<i>29</i>
<i>Nombre de conseillers en Exercice</i>	<i>28</i>
<i>Nombre de conseillers Présents</i>	<i>23</i>
<i>Nombre de votants</i>	<i>26</i>

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADJET, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, M. Yannick DANIEL M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, Mme Huguette ROSIER .

Absent(e)s excusé(e)s : M. Romain LAUNAY (pouvoir à Mme Cécilia DRÉNO), Mme Jeanne DELASSUS (pouvoir à M. Alain FOURNIER) , Mme Irène AMATO (pouvoir à Mme Françoise CHAMPION), M. Laurent LELIEVRE, M. Denis SEBILO

Secrétaires de séances : Mme C. BERTHO, Mme M.GUILLEUX

MAJORATION INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

L'article L. 2123-22 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) permet de majorer les indemnités des maires, adjoints des communes chefs-lieux de canton avant la modification des limites territoriales et précise que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

Le conseil municipal doit voter, dans un premier temps, les montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et dans un second temps, les majorations prévues, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ainsi, les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

Madame DRÉNO rappelle qu'en application de l'article R.2123-23, une majoration d'indemnités de fonction peut être votée dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 est fixée au maximum à 15 %.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-22 et R.2123-23,

CONSIDERANT que la commune était chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons,

Le Conseil municipal, par 20 voix POUR et 6 CONTRE (P-L. PHILIPPE, M.GUILLEUX, H. ROSIER, A. COURJAL, F.LEPY, C.LIEGE) DÉCIDE :

- ◆ VOTER une majoration de 4 % pour l'indemnité de fonction de Madame la Maire.
- ◆ VOTER une majoration de 3 % pour l'indemnité de fonction de chaque Adjoint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 14 octobre 2022
Et de la publication, le 19 octobre 2022

Pour extrait certifié conforme

La Maire,
Christelle CHASSÉ

